

*STATUTS*

PRÉVOYANCE  
ET  
RETRAITE

DES AGENTS GÉNÉRAUX D'ASSURANCE



PRAGA

*ASSOCIATION PRAGA*

# STATUTS DE L'ASSOCIATION PRÉVOYANCE ET RETRAITE DES AGENTS GÉNÉRAUX D'ASSURANCES (PRAGA)

signés le 8 décembre 1994

déclarés à la Préfecture de Police le 9 décembre 1994 (parution au Journal Officiel du 4 janvier 1995)

## Titre I - Constitution et objet de l'Association

### Article premier - Nom

La dénomination est «Association PRAGA», (Institution de Prévoyance et Retraite des Agents Généraux d'Assurances).

### Article 2 - Objet

Cette Association a pour but de permettre la souscription et la gestion de contrats d'assurance de groupe, conformément aux termes de la Loi n° 94-126 du 11 février 1994 et de son décret d'application n° 94-775 du 5 septembre 1994 ou de toute autre disposition légale existante ou à venir.

### Article 3 - Siège social

Son siège social est fixé au 30 rue Olivier Noyer CS n°51432 75676 Paris cedex 14.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir de le transférer par simple décision.

### Article 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

### Article 5 - Membres de l'association

Sont membres de l'Association les agents généraux d'assurance en activité.

Conformément aux accords conclus entre la FFSA et AGEA le 16 avril 1996, validés par le décret n°96-902 du 15 octobre 1996 et inscrit au Code des assurances ainsi qu'à leurs traités de nomination, tous les agents généraux d'assurance en activité sont obligatoirement affiliés aux contrats souscrits par l'Association PRAGA à l'exception du contrat santé sur complémentaire SUP-PRAGA.

Sont également membres de l'Association, les agents généraux retraités, leurs conjoints survivants et orphelins dès lors qu'ils cotisent à l'un des contrats d'assurance souscrits par l'Association PRAGA.

### Article 6 - Démission / Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- a) la résiliation par un membre, autre qu'un agent général en activité, de son adhésion aux contrats d'assurance souscrits par l'association PRAGA.
- b) le décès.
- c) la radiation pour non-paiement de la cotisation due par les membres autres que les agents généraux en activité au titre des contrats souscrits par l'Association dans les conditions fixées auxdits contrats.

### Article 7 - Ressources et dépenses

1) Les ressources de l'Association se composent :

- de toutes sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association.
- du revenu de ses biens.
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques.
- des dons manuels.
- et de toutes autres ressources non contraires à la loi et aux règlements.

2) Les dépenses de l'Association votées par le Conseil d'Administration se composent :

- des frais de gestion.
- des cotisations et des frais dus aux assureurs.
- des subventions à des organismes divers.
- des impôts et taxes de toutes natures.
- et de toutes autres dépenses conformes à l'objet de l'Association.

Il pourra être ouvert un compte de Fonds Social au crédit duquel sera porté une dotation dont le montant sera fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Cette dotation aura pour objet, lorsque la situation matérielle des adhérents le justifiera, d'accorder à titre individuel des secours exceptionnels, éventuellement renouvelables.

Les dépenses ne peuvent être engagées que par le Président ou par délégation de celui-ci, par le Trésorier, le Directeur ou tout autre fondé de pouvoirs.

Pour tout autre retrait de sommes supérieures à un maximum qui sera fixé par le Conseil d'Administration, deux signataires sont nécessaires.

Les ordres de placement et les mouvements des comptes en Banque, à la Caisse d'Epargne, aux Chèques Postaux ou dans tout autre établissement financier, ont lieu sous la signature du Président ou du Trésorier ou du Directeur ou de tout autre fondé de pouvoirs.

## Titre II - Le Conseil d'Administration

### Article 8 - Composition du Conseil d'Administration

L'Association PRAGA est administrée par un Conseil d'Administration composé de 30 membres de l'association PRAGA à jour de leurs cotisations et désignés comme indiqué ci-après :

- 16 membres désignés par le Conseil Fédéral d'AGEA.
- 8 membres désignés par le Conseil d'Administration de la CAVAMAC.
- 6 membres désignés par le Conseil d'Administration de l'UNAAGAR.

Le Conseil d'Administration peut associer à ses travaux avec voix consultative un maximum de 5 personnes qualifiées représentatives de la profession d'agent général et choisies par lui à la majorité des membres présents ou représentés.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est fixée à trois ans.

A compter de la date d'entrée en vigueur des présents statuts, le nombre de mandat est limité à quatre.

Le Conseil d'Administration constitue en son sein après chaque renouvellement triennal un Bureau et une Commission de Contrôle auxquels il délègue une partie de ses attributions.

Il peut en outre constituer, à tout moment, toute autre Commission dont il fixe lui-même la composition et la compétence.

Des conseillers techniques, membres de l'association PRAGA, peuvent être associés aux travaux du Bureau et être amenés à se réunir, sur la demande expresse du Président, avec le Bureau en formation élargie.

La fonction de Président ne peut pas être exercée par les Présidents d'AGEA, de la CAVAMAC et de l'UNAAGAR.

### Article 9 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande de la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'Administration, et au moins deux fois par an.

Est nulle de plein droit et non avenue toute décision prise dans une réunion du Conseil d'Administration, du Bureau ou d'une Commission, qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière adressée au moins dix jours à l'avance, sauf en cas d'urgence dûment motivée.

Le Conseil d'Administration est convoqué par tout moyen écrit. L'ordre du jour est indiqué dans les convocations.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire du Conseil d'Administration sur décision de celui-ci.

Ne devront être traitées, lors du Conseil d'Administration, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Tout membre peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Sa demande doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception au Président et parvenir au siège de l'Association avant la date du Conseil d'Administration.

Sauf disposition contraire indiquée dans les statuts, toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à main levée à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, le vote à bulletin secret est obligatoire en matière d'élections ou sur demande de l'un des membres du Conseil d'administration.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le quorum est de la moitié des membres du Conseil d'Administration, qu'ils soient présents ou représentés.

S'il n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Conseil d'Administration devra être convoquée dans les 15 jours qui suivent, sur un même ordre du jour. Il pourra délibérer sans quorum.

Un membre peut mandater un autre membre du Conseil d'Administration pour qu'il le représente. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre est limité à deux.

Le Conseil d'Administration peut, à titre consultatif, entendre toute personne ou organisation dont elle estime l'audition utile à son information.

Toute discussion politique, religieuse, ou étrangère aux buts de l'Association est interdite dans les réunions du Conseil d'Administration, de son Bureau ou des Commissions constituées en son sein.

Les membres participant aux réunions du Conseil d'Administration et aux Commissions constituées en son sein, ainsi que toute personne qualifiée étrangère à l'Association invitée à assister ou à participer auxdites réunions, s'engagent à respecter la confidentialité des informations qu'ils reçoivent, des débats auxquels ils participent ainsi que toutes les obligations liées au respect du secret professionnel imposées par la réglementation en vigueur auxquelles ils sont soumis. Toute transgression du secret professionnel est passible de sanctions pénales en application de l'article 226-13 du Code Pénal.

Chaque réunion du Conseil d'Administration donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal de séance qui doit être paraphé par le Président.

Les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont approuvés par le Conseil d'Administration lors de la réunion suivante, compte tenu éventuellement des modifications qui peuvent être demandées.

Le libellé de ces modifications doit, en principe, être communiqué par écrit au Président avant l'ouverture de la séance.

Un exemplaire de chaque procès-verbal adopté, signé par le Président, doit être conservé dans les archives de l'Association.

Les copies ou extraits des procès-verbaux desdites délibérations sont valablement certifiés auprès des tiers par le Président, le Directeur ou tout administrateur ayant reçu délégation à cet effet.

### **Article 10 - Fin du mandat des membres du Conseil d'Administration**

Le mandat prend fin :

- par expiration de son terme.
- en cas de démission.
- en cas de non-respect des conditions pour être membre de l'Association telles que fixées aux articles 5 et 6 des présents statuts.
- en cas d'absence à trois réunions consécutives, sauf motif valable dont le Président a été informé au préalable, dans les conditions mentionnées à l'article 9.
- pour l'une des causes d'empêchements visés à l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

En cas de fin du mandat d'un membre du Conseil d'Administration, il est pourvu à son remplacement conformément à l'article 8.

### **Article 11 - Missions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration :

- vote le budget administratif.
- approuve les comptes de l'exercice clos.
- approuve les modifications statutaires.
- valide les taux de cotisations et les modifications de garanties des contrats souscrits par l'Association.
- contrôle la gestion des membres du Bureau qui doivent lui rendre compte de son activité à l'occasion de ses réunions.
- autorise le Président ou le Trésorier ou le Directeur à exécuter toutes aliénations et acquisitions d'actif immobilier par l'Association.

Dans tous actes, engagements, conventions ou autres antérieurs à la date d'entrée en vigueur des nouveaux statuts, lorsqu'il est renvoyé à l'Assemblée Générale ordinaire de l'Association pour exercer tout droit ou obligation au nom de l'Association, à compter de la date précitée, le conseil d'administration de cette dernière les exercera en lieu et place.

### **Article 12 - Responsabilité des membres**

Les membres du Conseil d'Administration sont responsables, civilement et pénalement, des actes de leur gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Les conventions conclues directement ou par personne interposée entre l'association et l'un de ses administrateurs ou dirigeants sont soumises à la réglementation en vigueur.

Aucun des membres de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

### **Article 13 - Rémunérations**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur présentation d'un justificatif, selon des modalités proposées par la Commission de contrôle et approuvées par le Conseil d'Administration.

Sur proposition de la Commission de contrôle, le Conseil d'administration peut décider d'un remboursement complémentaire des frais de nuitée.

Le rapport financier présenté au Conseil d'Administration doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentations réglés à des membres du Conseil d'Administration ou du Bureau.

### **Article 14 - Bureau de l'Association**

Après chaque renouvellement triennal, le Conseil d'Administration élit au scrutin de liste sans panachage, ni vote préférentiel à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés un bureau composé de 6 membres maximum dont :

- un Président ;
- un Vice-président ;
- un trésorier ;
- un Secrétaire.

Le Bureau comprend au moins un administrateur appartenant à chacun des membres fondateurs de l'Association PRAGA, que sont AGEA, CAVAMAC et UNAAGAR.

Le Président doit obligatoirement être en activité au moment de son élection et ne pas atteindre, au cours de son mandat, l'âge de la retraite à taux plein dans le régime d'assurance vieillesse complémentaire de la CAVAMAC.

L'élection est effectuée par vote à bulletin secret et sous la présidence du doyen d'âge du Conseil d'Administration.

### **Article 15 - Missions du Bureau**

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions et se réunit autant que nécessaire et au moins deux fois par an.

Le Bureau est investi par délégation du Conseil d'Administration de pouvoirs pour accomplir ou autoriser tous les actes et opérations dans la limite de l'objet de l'Association. Le Bureau rend compte au Conseil d'Administration de ses opérations réalisées.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Association.

Il décide des placements financiers et assure le suivi de la gestion financière. Dans ce domaine il peut déléguer ses pouvoirs au Directeur après avoir défini le montant maximum et la nature des opérations sur lesquelles porte cette délégation.

Il peut attribuer à titre individuel, au titre du fonds social, lorsque la situation matérielle des adhérents le justifiera, des secours exceptionnels, éventuellement renouvelables. La dotation attribuée au fonds social est fixée chaque année par le Conseil d'Administration.

## Article 16 - Président

Le Président préside le Conseil d'Administration et le Bureau de l'Association.

Il expose chaque année la situation morale de l'Association, ainsi que les résultats techniques des contrats d'assurances souscrits.

Le Président dirige toutes les activités de l'Association et représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il ne peut aliéner le patrimoine immobilier ou mobilier de l'Association ni hypothéquer le patrimoine immobilier sans autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il représente l'Association en justice et il est habilité en exécution d'une décision adoptée par le Conseil d'Administration, à la majorité simple des membres présents ou représentés, à signer les contrats avec les assureurs, leurs avenants et les avis de résiliation y afférents.

Le Président, au nom de l'Association, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un autre membre du Bureau ou au Directeur de l'Association.

## Article 17 - Vice-Président

Le Vice-président seconde le Président dans toutes ses fonctions.

Il le remplace par délégation spéciale et dans l'ordre de présentation sur la liste d'élection en cas d'empêchement temporaire.

Il le remplace dans l'ordre de présentation sur la liste d'élection pour la durée restant à courir du mandat en cas de décès, de démission, de perte de la qualité d'adhérent ou d'indisponibilité définitive.

## Article 18 - Trésorier

Il contrôle les opérations de recettes et de dépenses et peut se faire présenter toutes les pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses.

Il présente au Conseil d'Administration :

- les comptes techniques des contrats d'assurance souscrits par l'Association.
- le budget de fonctionnement.

Il soumet les comptes sociaux de l'Association à l'approbation du Conseil d'Administration.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un autre membre du Bureau ou au Directeur de l'Association.

## Article 19 - Secrétaire

Il est chargé de la correspondance statuaire, notamment l'envoi des convocations.

Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure l'archivage.

## Article 20 - Commission de contrôle

Le Conseil d'Administration désigne en son sein une Commission de Contrôle comprenant 4 membres non membres du Bureau.

Pour le compte du Conseil d'Administration, sur mission de celui-ci ou de sa propre initiative, la commission a pour fonctions :

- de contrôler les diverses activités de l'Association ;
- de présenter chaque année au Conseil d'Administration un rapport de contrôle, portant avis sur le budget et sa réalisation ;
- de mener toute mission d'information à destination dudit Conseil.
- de proposer les conditions de remboursements des membres du Conseil telles que prévues à l'article 13 des présents statuts.

Elle peut demander à se faire communiquer toutes pièces utiles pour le bon accomplissement de ses missions, sur demande adressée au Directeur.

### **Article 21 - Assemblée Générale extraordinaire**

Doivent être approuvés par une assemblée générale extraordinaire composée de l'ensemble des membres définis à l'article 5 des présents statuts :

- la dissolution,
- la fusion,
- le transfert de l'actif net à toutes Associations ou Institutions déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

Le Président assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale extraordinaire.

Vingt jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le quorum est d'un quart des membres. Il est atteint si un quart des membres constituant l'Assemblée sont présents ou représentés.

Un membre peut mandater un autre membre de l'Assemblée Générale extraordinaire pour qu'il le représente. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre est limité à vingt.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire, sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés par les membres présents, représentés, ou votant par correspondance ou par tout autre moyen mis à leur disposition par l'Association (les votes «oui» devant donc représenter plus de la moitié des votes exprimés).

### **Article 22 - Commissaires aux comptes**

Le Conseil d'Administration nomme pour six exercices un ou plusieurs commissaires aux comptes et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants. Ceux-ci sont rééligibles. Ils doivent être choisis sur la liste des commissaires agréés par la Cour d'Appel de Paris, conformément à la réglementation en vigueur.

Les commissaires aux comptes ont notamment pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de l'association, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de bilan et de résultats de l'association.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les commissaires aux comptes au Conseil d'Administration.

Les commissaires aux comptes présentent en outre, au Conseil d'Administration, les rapports spéciaux prévus par la réglementation en vigueur.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à la réunion du Conseil d'Administration qui approuve les comptes de l'exercice écoulé.

Le montant des honoraires des commissaires aux comptes est fixé d'un commun accord entre ceux-ci et l'Association, conformément à la réglementation en vigueur.

## **Titre III - Gestion de l'Association**

### **Article 23 - Directeur**

Le Directeur de l'Association PRAGA est nommé par le Conseil d'Administration de l'association.

Le Président du Conseil d'Administration peut lui déléguer tout ou partie des pouvoirs qui lui sont confiés.

Le Directeur assure le fonctionnement de l'Association sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Le Directeur a seul autorité sur le personnel et fixe l'organisation du travail dans les services. Il prend seul toute décision d'ordre individuel que comporte la gestion du personnel et notamment nomme aux emplois, procède aux licenciements, règle l'avancement, assure la discipline.

Il soumet le projet de budget de fonctionnement de l'Association au Bureau.

Il engage les dépenses, constate les créances et les dettes, émet les ordres de recettes et de dépenses.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs.

Il participe, à la demande expresse du Président du Conseil d'administration, à toutes les réunions du Bureau et du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Une convention de gestion approuvée par les Conseils d'Administration de l'Association PRAGA et de la CAVAMAC peut fixer les conditions dans lesquelles certaines tâches de l'Association sont confiées à la CAVAMAC sous le contrôle du Conseil d'administration de l'Association PRAGA.

## **Titre IV - Dispositions diverses**

### **Article 24 - Attribution de juridiction**

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre l'association et les membres, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur. Toutes significations ou oppositions devront, sous peine de nullité, être faites au siège de l'association.

### **Article 25 - Modifications statutaires**

Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que par une délibération du Conseil d'Administration prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

### **Article 26 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, destiné notamment à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association peut être établi par le Conseil d'Administration.

### **Article 27 - Entrée en vigueur des statuts**

Les présents statuts s'appliquent à compter du 1er novembre 2016. Les mandats des administrateurs désignés en 2013 sont prorogés jusqu'au 31 octobre 2016.

